

ARRETE N° 2022-360

ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT DE GAZ RUE ALSACE LORRAINE A DARNETAL DU 12 SEPTEMBRE AU 05 OCTOBRE 2022

Nous, le Maire de Darnétal,

Vu, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

Vu, le code de la route,

Vu, l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **MULTI-RESEAUX 18 Chemin du Général - 76113 SAHURS** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **terrassement pour branchement de gaz**,

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRETONS :

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **rue Alsace Lorraine** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 12 septembre au 05 octobre 2022 de 9h à 16h.**

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation rue Alsace Lorraine** sera **barrée** au niveau des **rues du Champ des Marais, Sente Aubruchet, Gaston Risser** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. Une déviation sera mise en place **rue Gaston Risser vers la rue du Pont Bellast.**
Une pré signalisation « rue barrée à 200 M » sera mise rue Alsace Lorraine au niveau de la rue de Longpaon ainsi qu'une déviation conseillée vers Darnétal Centre et Saint Jacques sur Darnétal.
Deux panneaux « déviation » vers Saint Jacques sur Darnétal seront mis rue de Longpaon et rue Louis Pasteur au niveau du Rond-Point « Durécu » vers la rue François Durécu.
Un panneau « déviation » vers Saint Jacques sur Darnétal sera mis en début de rue François Durécu, un autre rue François Durécu au niveau de la rue du Champs des Marais.
Un panneau « déviation » sera mis rue du Point du Jour en bout de rue François Durécu et rue des Belges en direction de la rue de l'Avalasse.
Le sens de circulation sera inversé dans le tronçon de la rue du Champs des Marais et la rue Gaston Risser ou un stop sera mis pour faciliter la sortie des véhicules de la rue des Champs des Marais.
Une mise de pont lourd obligatoire sera placée en sortie de la rue du Champs des Marais pour laisser le passage aux véhicules légers.
Le regroupement des ordures ménagères, des déchets recyclables et déchets végétaux sera effectué par l'entreprise le jour des collectes en dehors de la zone de travaux.
3. **Le stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
4. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'**entreprise MULTI-RESEAUX** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés **deux jours** avant le démarrage des travaux.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. - Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- Mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- Former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- Afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- Mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

Article 7. - Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,

Le Commandant de la C.R.S. 31,

METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,

METROPOLE Service des Déchets et assimilés,

METROPOLE Régie de l'Eau et de l'Assainissement (eaux usées),

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Services de secours,

L'entreprise **MULTI-RESEAUX** (angeline@multireseaux.com) (mr@multireseaux.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Darnétal, le 24 août 2022

Le Maire,

Christian LECERF